

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 09 mai 2022 à 20h00

PRESENTS : D.LACORNE F.AYME N.ZANDOMENEGHI D.LERT R.PAYAN D.VEILLY P.GIACOPELLI D.LENGLET AM FERRE B MARTINEZ JP BROSSEAU J.PEYRON L.PELLEGRIN (arrivée à 20h08)

EXCUSÉS : S.MOLINIE S.VELIA C.LAURENT G.ARNAUD S.ICARD

ABSENTS : M.NISET

POUVOIRS :

- S.MOLINIE procuration à R.PAYAN
- S.VELIA procuration à D.VEILLY
- C. LAURENT procuration à D.VEILLY
- G. ARNAUD procuration à JP.BROSSEAU

PRESENTS : 12 puis 13 à partir de 20h08

VOTANTS : 16 puis 17 à partir de 20h08

La séance débute à 20h02

A été nommé (e) secrétaire : D.VEILLY

Validation du **compte rendu de la séance du conseil municipal du 12 avril 2022**

Résultat du vote

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

POUR : 15

Commentaires et débat :

Aucune observation

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION 1-5-2022

Convention de silhouettes en silhouettes avec l'Office de Tourisme Intercommunal

Mme Renée PAYAN, première adjointe, porte à connaissance du Conseil le projet de convention balades de silhouettes en silhouettes ainsi que le modèle de silhouette proposé par l'Office du Tourisme et réalisé par M ESPINASSE.

Ce projet est soumis par l'office du Tourisme Intercommunal Drôme Sud Provence dans le but de créer un lien entre les 14 communes de Drôme Sud Provence en proposant des circuits de balades courtes, accessibles en famille avec les jeunes marcheurs.

Vu la délibération n°1-10-2022 en date du 13 décembre 2021 sur l'approbation des itinéraires des chemin de promenade.

Madame Payan informe le Conseil que le parcours choisi est « la familiale » qui se nomme désormais « au milieu des vignes en famille ».

Elle donne lecture à l'assemblée de l'anecdote : "*Du haut de son promontoire, entre Provence et Dauphiné, Tulette garde les traces d'un riche passé vieux de 10 siècles, une cité libre d'où sa devise "Toustems libre". A découvrir : remparts, prieuré clunisien, paysages viticoles et naturels, canaux..."*

La convention passée avec l'office du tourisme est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir pris connaissance de la convention, de l'emplacement et de l'anecdote, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

Approuve la convention proposée « de silhouettes en silhouettes » et les conditions s'y rattachant ;

Valide l'emplacement de la silhouette et l'anecdote s'y rattachant,

Autorise Mme le maire ou son représentant à signer la convention avec l'office du Tourisme Drôme Sud Provence selon le modèle de convention présenté ainsi que tout autre document en lien avec la présente délibération.

Commentaires et débat :

R.PAYAN expose le projet général de l'Office de Tourisme Intercommunal, ainsi que la convention qu'il est proposé d'approuver ce soir.

Elle rappelle qu'il faudra statuer sur l'emplacement de la silhouette, elle propose deux choix, soit au départ de la balade, soit à l'intersection des chemins de la Barralière et Visan, en campagne.

Arrivée de L.PELLEGRIN à 20h08

On passe à 13 présents et 17 votants.

R.PAYAN soulève une erreur de plume sur la délibération visée il s'agit de la séance du 13/12/2021 et non 2022, la correction sera portée dans la délibération du conseil de ce soir.

Concernant l'anecdote dont R.PAYAN fait lecture, J.PEYRON demande pourquoi il est fait mention du Dauphiné ? La région du Dauphiné est plus loin selon lui ? J.PEYRON estime que Montélimar correspond plus à la Provence ? R.PAYAN et L.PELLEGRIN répondent « non pas forcément la Provence se situe plutôt à partir du Vaucluse ».

D.LERT demande où souhaitons-nous mettre la silhouette ?

D.LACORNE trouve qu'il y aura beaucoup de choses au départ, ce serait peut-être plus judicieux en campagne ?

JP BROSSEAU partage cet avis, d'autant que ce positionnement sera plus en accord avec l'anecdote.

D.LERT s'inquiète du support qui permettra de fixer la silhouette, en campagne ce sera plus compliqué qu'au départ de la balade avec le mur en support ?

D.VELLY répond, « oui il faudra faire un support/socle si nous installons la silhouette en bord de chemin ».

F.AYME précise que la silhouette est quand même solide puisqu'il s'agit de tuteurs à vigne.

D.LERT répond qu'il sera plus aisé de faire des ancrages solides contre le mur au départ de la balade, ce sera mieux fixé et plus simple.

D.VELLY précise que si on la fixe uniquement par le socle ça ne tiendra pas, il faudra refaire une armature et des ancrages.

P.GIACOPPELLI remarque qu'il faudra également essayer de limiter le vandalisme, ainsi il propose de faire faire un petit muret en agglo sur le site au niveau de l'intersection en campagne ?

D.VELLY précise qu'il faudra demander l'autorisation de travaux et d'implantation si nous ne sommes pas propriétaire de la parcelle.

Après ces échanges, il est validé que la silhouette sera posée sur le mur au départ des balades. D.VELLY précise qu'il s'agit du mur mitoyen entre l'école et les moulinières, mur du petit passage en haut du parking, à côté du futur plan des balades. P.GIACOPPELLI demande s'il n'y aura pas un risque de confusion avec les figurines ? R.PAYAN répond par la négative car à côté de la silhouette il y aura le panneaux des balades, donc peu de chance qu'il y ait confusion. On peut également poser un titre en dessous de la silhouette.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION n°2-5-2022

Création d'un emploi permanent de responsable des services techniques sur le grade d'adjoint technique

A temps complet

A compter du 15 juin 2022

⇒ Mme la Première Adjointe informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

⇒ Mme la Première Adjointe propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de responsable du centre technique communal à temps complet pour :

- Diriger et coordonner les actions des services techniques
- Participer au suivi de la gestion des bâtiments publics et des véhicules
- Piloter les projets techniques de la collectivité

- Gérer le parc matériel de la collectivité
- Participer aux travaux assurés par les agents des services techniques

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau Bac +2 ou équivalent dans la gestion ou d'une expérience significative dans la gestion d'une équipe.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 382, Indice majorée 352.

➡ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu la vacance de poste effectuée auprès du Centre de gestion de la Drôme sous le n° 026220400622195

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Mme la Première Adjointe
- **DE CREER** un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 15 juin 2022.
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dispositions.

Commentaires et débat :

Néant

DELIBERATION n°3-5-2022

Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

A temps complet

A compter du 13 mai 2022

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 3-4,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la possibilité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe occupant les fonctions d'agent administratif en charge de l'état civil, du funéraire, du CCAS, des festivités et de la gestion administrative du conseil municipal des arrêtés de voirie et du suivi des marchés publics ;

Considérant les Lignes directrices générales de la collectivité, et notamment les taux de promotion pour les avancements de grade approuvés par délibération N°3-4-2021 en date du 17/05/2021 ;

Considérant la vacance de poste faite auprès du CDG de la Drôme sous le N°026220400622646 ;

Conformément à l'état transmis par le centre de gestion de la Drôme en date du 08/04/2022 recensant les agents promouvables pour l'année 2022 ;

Mme la Première Adjointe propose donc de créer l'emploi adéquat afin de pouvoir nommer l'agent en poste qui est promuable au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications de Mme la Première Adjointe,

DECIDE à l'unanimité :

- **DE CREER** un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 13 mai 2022.
- **DE FIXER** la rémunération sur la base de l'indice IB 387 et IM 354
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dispositions.

Commentaires et débat :

J.PEYRON demande s'il s'agit bien de promotions et non de création de nouveaux emplois ? R.PAYAN répond par l'affirmative.

DELIBERATION n°4-5-2022

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

A temps non complet

A compter du 13 mai 2022

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 3-4,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la possibilité de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe occupant les fonctions d'agent d'entretien sur les bâtiments communaux,

Considérant les Lignes directrices générales de la collectivité, et notamment les taux de promotion pour les avancements de grade approuvés par délibération N°3-4-2021 en date du 17/05/2021 ;

Considérant la vacance de poste faite auprès du CDG de la Drôme sous le N° 026220400623021 ;

Conformément à l'état transmis par le centre de gestion de la Drôme en date du 08/04/2022 recensant les agents promouvables pour l'année 2022 ;

Mme la première Adjointe propose donc de créer l'emploi adéquat afin de pouvoir nommer l'agent en poste qui est promuable au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications de Mme la Première Adjointe,

DECIDE à l'unanimité :

- **DE CREER** un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet pour une quotité hebdomadaire de 21h15 à compter du 13 mai 2022.
- **DE FIXER** la rémunération sur la base de l'indice IB 478 et IM 415

- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à ces dispositions.

Commentaires et débat :

Néant

DELIBERATION n° 5-5-2022

Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

A temps complet

Du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023

Madame la Première Adjointe rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en raison d'un accroissement probable et temporaire d'activités il serait souhaitable de prévoir la création de deux postes d'adjoint technique pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023.

Les postes seraient pourvus uniquement en fonction des besoins recensés.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il peut être nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Madame la Première Adjointe et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres**

DECIDE

La création à compter du 1^{er} août 2022 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Commentaires et débat :

R.PAYAN explique que cette délibération est prise chaque année pour pouvoir recruter rapidement notamment pendant la saison estivale.

L.PELLEGRIN demande pourquoi il est indiqué un début le 01/08 et non le 01/07 ? D.VEILLY répond que la délibération de l'année précédente court toujours, la nouvelle délibération prend le relais à compter du 01/08.

DELIBERATION N°6-5-2022

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le conseil municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Madame la Première Adjointe et après en avoir délibéré ; à l'unanimité des membres

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Commentaires et débat :

P.GIACOPELLI demande quelle est la différence avec la délibération précédente ? R.PAYAN explique que la délibération précédente permet de recruter pour un surcroit de travail (par exemple services techniques pendant la saison estivale). Celle-ci permet de recruter en remplacement d'un agent indisponible (maladie ou autre).

FINANCES

DELIBERATION n°7-5-2022

TARIFS COMMUNAUX – MODIFICATIONS DE CERTAINS TARIFS

AJOUT TARIF LOCATION DE SCENE

ET MODIFICATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame la Première Adjointe informe les membres de l'assemblée qu'il serait souhaitable :

- de créer un tarif pour prêter la scène, limité à une fois par an, uniquement aux associations qui organisent une animation ouverte au public, le service technique devant assurer le montage/démontage du matériel,
- de rendre les redevances d'occupation du domaine public plus lisibles pour les activités commerciales en mettant en place un tarif comprenant des frais de gestion et une taxe au mètres carrés occupés. (Les tarifs pour les brocantes, camions ambulants, cirques et marionnettes restant identiques).

En effet, depuis plusieurs années, différentes délibérations étaient prises soit pour la création de tarifications soit pour actualiser les tarifs existants.

Les tarifs des terrasses étaient pris forfaitairement en fonction du commerce, il est proposé de passer à une tarification au m2 en fonction du type d'occupation.

De même, la différence entre les droits de place et les redevances d'occupation du Domaine Public n'était pas vraiment lisible budgétairement.

Les droits de place sur les halles et les marchés sont définis et régis dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-18). Conformément au 6° du b de l'article L. 2331-3 du CGCT, le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune.

La redevance d'occupation du domaine public, correspond à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité selon l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il s'agit alors d'une redevance et non d'un produit fiscal.

En conséquence, au titre de l'occupation commerciale du domaine public, il convient de définir les tarifs qui seront appliqués exception faite des droits de places perçus au titre de l'occupation des halles et des marchés qui ne sont pas modifiés.

Aussi, il est proposé les tarifs suivants :

Redevances d'occupation du Domaine public	
Type d'Activité Commerciale	Tarif annuel : Frais de gestion fixe + prix au m2
Terrasse	15 € + 2 € par M2 / an
Terrasse couverte non fermée	15 € + 6 € par M2 / an
Terrasse couverte fermée	15 € + 18 € par M2 / an
Supports commerciaux amovibles (tables, kakémonos, portants...)	15 € pour le 1 ^{er} support puis 5€ les suivants (limité à 4m2)
Location de matériel	
Scène pour les associations pour spectacle public avec montage/ démontage par le service technique	150 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- d'approuver les tarifs communaux proposés ci-dessus et la grille tarifaire actualisée.

Commentaires et débat :

- Tarifs communaux :

- Occupation du domaine public

R.PAYAN explique que les tarifs pour les terrasses n' étaient pas très clairement établis.

Un sourcing a été fait auprès de différentes collectivités de la région pour voir les tarifs pratiqués.

Cela concerne essentiellement les commerçants du cours.

D.VEILLY précise que la réflexion a été menée afin de retrouver une certaine équité entre les commerçants et ne pas freiner l'activité commerciale.

J.PEYRON demande si le prix évoqué est à l'année ? En effet, il trouve comparativement au prix au m2 pour le marché, la tarification proposée ne fait vraiment pas cher.

J.PEYRON demande également si la bâche du restaurant de Tony pour la terrasse couverte (fermée) est enlevée à un moment donné ou si elle est fixe toute l'année ? R.PAYAN répond que la bâche reste tout le temps, elle est fixe.

P.GIACOPELLI demande si l'autorisation d'occupation pour la terrasse du PMU (entre les platanes) a été accordée pendant la période Covid ? R.PAYAN répond par la négative, elle a été accordée avant (à l'époque de Tony).

P.GIACOPELLI demande si les « 1m20 » de passage sont comptés dans les m2 pris en compte dans le calcul de la surface facturée ?

R.PAYAN répond que tout sera indiqué dans l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, ainsi que la durée d'occupation qui sera bien précisée. Le montant des m2 occupés, sera alors proratisé si l'autorisation n'est accordée que pour 2 mois et non pour une année complète. Les tarifs indiqués sont bien à l'année.

F.AYME demande si le passage des « 1m20 » n'est pas respecté et que les piétons n'ont pas un passage suffisant et s'il arrive quelque chose la responsabilité de la mairie serait alors engagée ?

P.GIACOPELLI demande à ce que ce passage soit bien rappelé dans les arrêtés. R.PAYAN les rassure, tout sera bien indiqué dans les arrêtés d'autorisation l'occupation du domaine public.

J.PEYRON trouve vraiment que le montant à payer annuellement reste très bas au regard des recettes générées (nombres de repas servis et chiffre d'affaire généré) surtout au niveau de la tarification des terrasses couvertes (fermée).

D.VEILLY rappelle que les anciens tarifs ayant été très mal établis, il paraît vraiment compliqué d'appliquer une augmentation brutale et importante.

JP.BROSSEAU indique que l'occupation des terrasses extérieures (aux beaux jours) participe à l'activité et l'animation du cours, après c'est différent pour la partie couverte de la terrasse de Tony qui est pour ainsi dire « privatisé ».

D.LERT trouve dommage que tout le monde soit à la même enseigne.

En effet on fixe un tarif au m2, donc si une seule table est installée, le commerçant va payer le même montant qu'un autre commerçant qui va tirer plus de bénéfice en installant plusieurs tables sur le même nombre de m2.

D.VEILLY approuve le fait que la partie couverte (fermée) n'est pas chère du tout, et nous n'avons donc pas encore atteint un tarif vraiment équitable, tout en sachant que le nouveau montant facturé va quand même doubler !

D.LACORNE indique que nous ne pouvons pas augmenter les tarifs en une seule fois, cependant nous pouvons prévenir les commerçants concernés que les tarifs pour la terrasse couverte (fermée) vont certainement augmenter l'année prochaine pour petit à petit s'approcher d'un tarif qui sera plus en lien avec l'activité économique générée.

JP.BROSSEAU rajoute qu'il pourra être aussi précisé qu'il n'y a pas de rétroactivité, le tarif avantageux a donc bénéficié aux commerçants pendant plusieurs années sans que nous puissions y revenir dessus.

P.GIACOPELLI s'interroge sur ce que vont payer les jardins de Tulette ?

R.PAYAN répond qu'ils ont une charrette sur le domaine public, cela correspondra donc au tarif d'un support commercial amovible.

P.GIACOPELLI demande confirmation, la délibération est-elle bien rédigée dans le sens de 15€ facturé par support ? R.PAYAN répond par l'affirmative.

P.GIACOPELLI indique que le libellé n'est pas suffisamment clair.

R.PAYAN répond que la délibération sera modifiée avec le rajout de 15€ « par support ».

J.PEYRON trouve que ce tarif n'est pas équitable, car s'il y a deux supports cela fait 30€, ce qui fait cher par rapport aux prix des terrasses au m2.

JP.BOSSEAU propose de mettre 15€ pour le premier support, puis 5€ par support supplémentaire, afin d'être plus équitable.

D.VEILLY demande à ce que l'occupation soit limitée au nombre de m2 donc limitée à 4m2 maximum.

R.PAYAN indique donc que la délibération sera modifiée en indiquant « 15€ pour le premier support, 5€ par support supplémentaire, occupation limitée à 4m2 ».

o Scène

R.PAYAN explique que la scène est régulièrement demandée mais la réponse est toujours compliquée à apporter car rien n'est prévu à ce jour pour encadrer le prêt.

De même il est préférable que ce soit les services techniques qui montent et démontent la scène en termes de responsabilité, comme d'assurance.

D.VEILLY explique que le prêt de la scène sera réservé exclusivement pour les fêtes / activités organisées par les associations à destination du public sur le domaine privé.

D.LERT demande si le prêt de la scène sera payant pour les animations de l'été le vendredi soir ?

D.VEILLY répond que ce sera gratuit car la scène sera montée sur l'espace public.

D.VEILLY précise que c'est aussi pour éviter que la scène soit louée tous les WE car le montage et démontage engendrent des heures supplémentaires du personnel des ST (le prix ne rembourse pas les heures des agents passées à monter et démonter).

D.VEILLY précise à nouveau que la scène ne sera pas prêtée hors association (donc pas pour les repas de quartier par exemple).

URBANISME ET TRAVAUX

DELIBERATION n° 8-5-2022

Modification de la forme juridique de la cession de la parcelle de terrain cadastrée B 540 appartenant à la SARL IMMOTEP, représentée par Monsieur Patrick ARNAUD à la commune de Tulette

Vu la délibération N°10-5-2021 approuvée en date du 05/07/2021 ;

Madame la Première Adjointe expose que la commune de Tulette a pour projet l'élargissement du chemin du Colombier pour la réalisation d'un chemin piétonnier reliant le centre du village au futur parking qui sera aménagé sur la parcelle B 405 appartenant au domaine privé de la commune.

Pour cela, elle doit devenir propriétaire :

- d'une bande de terrain sur la parcelle B 540, appartenant à la Sarl IMMOTEP, représentée par Monsieur Patrick ARNAUD (voir plan cadastral ci-joint) ;

La SARL IMMOTEP, représentée par Monsieur Patrick ARNAUD s'est engagée à céder gratuitement cette bande de terrain à la commune de Tulette. En contrepartie, la commune de Tulette s'est engagée à dévoyer à ses frais la canalisation privée d'assainissement, qui grève la parcelle B 544 au profit de la parcelle B 539. Ainsi, cette servitude de tréfonds, dont la parcelle B 544 est le fond servant et la parcelle B 539 est le fond dominant sera supprimé.

Afin de garantir les intérêts de chacune des parties, une promesse synallagmatique entre le futur propriétaire du terrain concerné et la commune de Tulette a été signée le 10/09/2021. Un acte authentique sous la forme administrative devait être rédigé.

Au vu de la complexité de la procédure, il est proposé de faire rédiger cet acte par un Notaire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à valider le devis présenté par Me Carillo Notaire à Tulette et de lui confier la rédaction de l'acte de cession.
- **D'autoriser** le Maire à signer l'acte notarié relatif à ce projet.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident à **16 voix POUR et 1 ABSTENTION** :

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à valider le devis présenté par Me Carillo Notaire à Tulette et de lui confier la rédaction de l'acte de cession.
- **D'autoriser** le Maire à signer l'acte notarié relatif à ce projet.

Commentaires et débat :

P.GIACOPELLI indique que le terme « gratuitement » le gêne, il s'agit d'un échange de services (travaux payés par la commune en contrepartie) il y a donc bien un paiement engendré par cette cession. JP.BROSSEAU rappelle que le prix du terrain correspond dans la délibération au prix des travaux et que la formulation est suffisamment claire et sans ambiguïté. En effet, il n'est pas versé un prix au m2 pour acquérir les terrains en plus du prix des travaux payés par la commune.

P.GIACOPELLI demande des précisions (car le plan transmis avec les documents préparatoires est borgne) les travaux vont être engagés sans attendre d'avoir la 3^{ème} parcelle ? D.VELLY répond que les travaux seront faits sur les terrains qui vont être récupérés.

R.PAYAN procède au vote

JP.BROSSEAU souhaite expliquer son abstention.

En effet, il avait travaillé au préalable sur le projet d'échange afin de faire réaliser à la commune des économies.

Brutalement JP.BROSSEAU apprend par l'intéressé que l'acte définitif sera rédigé par un Notaire et non par la Commune.

Il ne comprend pas pourquoi il ne lui a pas été demandé de l'aide pour rédiger l'acte définitif car il s'agit d'une formalité.

JP.BROSSEAU renchérit, des économies doivent être menées par la Commune sur de nombreux points, dans ce cas-là on aurait pu facilement faire une économie et ce n'est pas fait.

J.PEYRON et B.MARTINEZ précisent que s'ils avaient eu ces précisions avant le vote, ils se seraient également abstenus.

DELIBERATION n° 9-5-2022

Modification de la forme juridique de la cession de la parcelle de terrain cadastrée B 545 appartenant à la SCI BARREAU devenue SCI BARETTE à la commune de Tulette

Vu la délibération N°9-5-2021 approuvée le 05/07/2021 ;

Madame la Première Adjointe expose que la commune de Tulette a pour projet l'élargissement du chemin du Colombier pour la réalisation d'un chemin piétonnier reliant le centre du village au futur parking qui sera aménagé sur la parcelle B 405 appartenant au domaine privé de la commune.

Pour cela, elle doit devenir propriétaire :

- d'une bande de terrain sur la parcelle B 545, appartenant à la SCI BARREAU, représentée par Madame Agathe FREMY-BARRET, devenue SCI BARETTE (voir plan cadastral ci-joint);

La SCI BARREAU devenue SCI BARETTE, représentée par Madame Agathe FREMY-BARRET s'est engagée à céder gratuitement cette bande de terrain à la commune de Tulette. En contrepartie, la commune de Tulette s'est engagée à dévoyer à ses frais la canalisation privée d'assainissement, qui grève la parcelle B 544 au profit de la parcelle B 539. Ainsi, cette servitude de tréfonds, dont la parcelle B 544 est le fond servant et la parcelle B 539 est le fond dominant sera supprimé.

Afin de garantir les intérêts de chacune des parties, une promesse synallagmatique entre le futur propriétaire du terrain concerné et la commune de Tulette a été signée le 10/09/2021. Un acte authentique sous la forme administrative devait être rédigé.

Au vu de la complexité de la procédure, il est proposé de faire rédiger cet acte par un Notaire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à valider le devis présenté par Me Carillo Notaire à Tulette et de lui confier la rédaction de l'acte de cession.
- **D'autoriser** le Maire à signer l'acte notarié relatif à ce projet.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident à **12 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** :

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à valider le devis présenté par Me Carillo Notaire à Tulette et de lui confier la rédaction de l'acte de cession.
- **D'autoriser** le Maire à signer l'acte notarié relatif à ce projet.

Commentaires et débat :

P.GIACOPELLI fait même remarque que pour la précédente délibération sur le terme « gratuitement ». JP.BROSSEAU répond à nouveau que la commune ne verse pas de prix pour acquérir ces terrains mais s'engage à effectuer des travaux en contrepartie. L'explication est claire dans le texte de la délibération.

DECISIONS

- Décision 8 – Modification du contrat Villassur 1035

QUESTIONS DIVERSES

D.LERT demande au niveau des PAV une décision doit être prise, où en est-on ?

R .PAYAN répond que nous attendrons le retour de Sylvie pour en savoir plus.

R.PAYAN fait remarquer que de nombreux bac d'OM sont remplis d'encombrants (destinés normalement à la déchetterie) par exemple rue des condamines il y a des bidons, cagettes, grands coussins de canapé

Clôture du CM à 22h00

Pour le Maire empêché
La Première Adjointe
Renée PAYAN

